

ARTICLE 16**Langue de correspondance**

Pour l'application du présent Accord, l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie communique directement avec l'autre autorité compétente ou institution compétente dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 17**Ententes avec une province du Canada**

1. L'autorité concernée de l'Australie et toute province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada à condition que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.
2. Si l'autorité concernée de l'Australie et toute province du Canada concluent une telle entente, tout renvoi dans la législation de l'Australie à un accord international déterminé avec un pays étranger est interprété comme des renvois à une entente déterminée entre l'Australie et toute province du Canada.

ARTICLE 18**Résolution des différends**

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, autant que possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consultent dans les plus brefs délais concernant toute question que les autorités compétentes n'ont pas pu résoudre conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties, concernant l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas été réglé ou résolu conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie.
4. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral est composé de trois membres; chaque Partie désigne un membre et les deux membres ainsi désignés en désignent un troisième qui agit comme président. Si les deux membres ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième membre, on demande au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le président du tribunal arbitral.
5. Les membres du tribunal arbitral arrêtent eux-mêmes la procédure du tribunal.
6. La décision du tribunal est finale et lie les Parties.